



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine relatif à un projet d'extension
d'un élevage de gibiers au lieu-dit « Le Chail »
sur la commune de La Peyratte (79)**

n°MRAe 2021APNA57

dossier P-2021-10755

Localisation du projet : Commune de La Peyratte (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS SELAC
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Deux-Sèvres
en date du : 16 février 2021
dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé, et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 avril 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

La société SELAC exploite au lieu-dit « Le Chail » sur la commune de La Peyratte dans le département des Deux-Sèvres un élevage de faisans et de perdrix essentiellement dédiés à la chasse, avec également une partie reproduction pour la vente des œufs. Elle a repris en 2012 ce site d'élevage de gibiers créé en 2002.

Actuellement, les effectifs maximum sont de 66 056 emplacements de volailles en présence simultanée, soit 23 264 animaux-équivalents :

- partie élevage : 46 600 oiseaux (42 400 perdrix et 4 200 faisans) ;
- partie reproduction : 7 328 couples de perdrix et 4 800 poules faisanes et coqs.

Le site d'élevage actuel est composé de :

- trois bâtiments volailles de 450 m² chacun avec pré-parc et volière ;
- six cabanes de 24 m² chacune avec volières ;
- 7 328 cages de couples de perdrix rouges et 480 cages de poules faisanes accueillant 4 800 faisans reproducteurs ;
- un hangar de stockage de paille pour 850 m³ de stockage au total ;
- deux hangars de matériel et un bâtiment avec un bureau et une partie lavage et stockage des œufs.

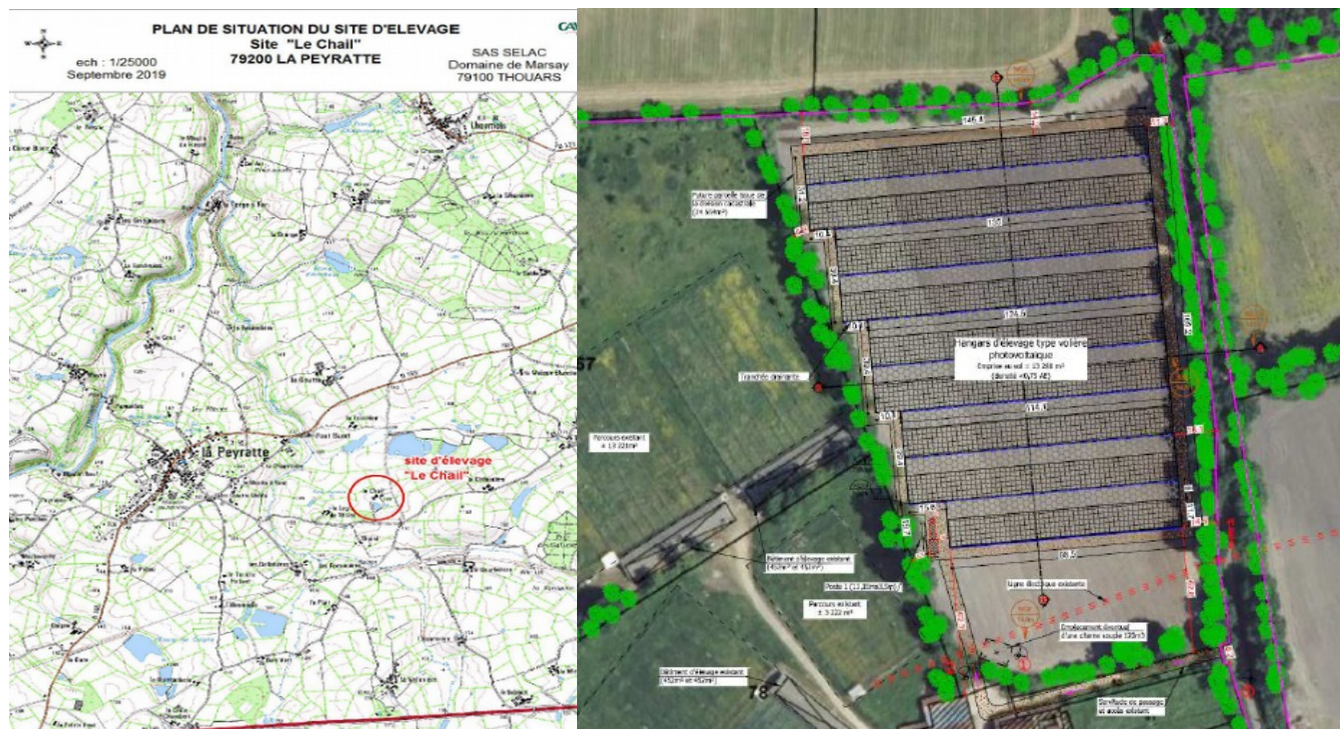
Les oiseaux suivent un circuit d'élevage en trois étapes suivant le principe de la marche en avant, c'est-à-dire sans retour arrière une fois passé l'un des stades :

1. Bâtiment fermé : les poussins arrivent à l'âge d'un jour et sont installés dans le bâtiment pendant six semaines ;
2. Pré-volière, étape pour l'adaptation en volière : pendant une à deux semaines les oiseaux sont en pré-volière avec maintien d'un accès au bâtiment ;
3. Volière : les oiseaux sont installés en volière, sans possibilité d'accéder au bâtiment, jusqu'à leur vente ou leur passage en cage pour ceux qui serviront au renouvellement au titre de la partie reproduction.

La société SELAC possède 31,49 hectares de terres en partie exploitées par l'EARL Brottier. Les effluents de l'élevage sont exportés vers les terres de l'exploitation sans stockage intermédiaire à la fin de chaque lot et sont épandus directement (dossier page 17).

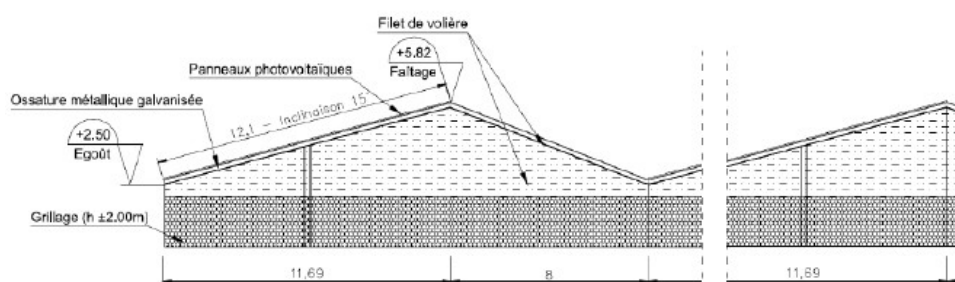
Le projet consiste à augmenter les effectifs des parties élevage et reproduction de l'exploitation pour un total de 95 200 emplacements de volailles en présence simultanée, soit 50 800 animaux-équivalents :

- 68 200 oiseaux en présence simultanée au maximum pour la partie élevage de faisans et de perdrix ;
- 9 000 couples de perdrix et 9 000 faisans (8 100 poules et 900 coqs) pour la partie reproduction.



Localisation et photo aérienne du projet de volière photovoltaïque (source : étude d'impact)

Le projet comprend la création d'une volière d'une surface de 2,12 ha, surmontée de panneaux photovoltaïques sur une surface de 13 228 m² pour une puissance d'environ 2,5 MWc¹, et l'installation supplémentaire de 1 672 cages pour les perdrix et de 420 cages pour les poules faisanes.



Installation photovoltaïque (étude d'impact page 11)

La volière photovoltaïque est composée d'abris espacés les uns des autres soutenant des filets à 2,50 mètres au point le plus bas et 5,80 mètres au point le plus haut. Le pourtour des volières photovoltaïques est clos par des filets sur les parties hautes et du grillage sur les parties basses sur une hauteur de deux mètres.

L'étude d'impact précise que la mise en place de ces panneaux ne nécessite pas de raccordement au réseau de l'élevage (étude d'impact page 26). L'électricité produite par les panneaux photovoltaïques est destinée à être réinjectée dans le réseau électrique, sans précision sur le poste source envisagé pour son raccordement.

Cadre de la saisine et de l'avis de la MRAe

Le projet de création de panneaux photovoltaïques a fait l'objet d'un permis de construire qui a été accordé au pétitionnaire le 24 février 2020, et dont les travaux sont programmés en avril 2021 selon le dossier. Le projet consiste à aménager la volière sous la surface couverte par les panneaux.

L'élevage en projet étant doté de plus de 40 000 emplacements équivalents-volailles, il est soumis à autorisation ICPE, en particulier au titre de la rubrique 3660 a) de la nomenclature des ICPE, conformément à la directive européenne « IED » (Industrial Emissions Directive) relative aux émissions industrielles : élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements. Ce statut implique notamment une obligation de recours aux « meilleures techniques disponibles » pour réduire les émissions de l'élevage.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version du 25 septembre 2020, contenant la demande d'autorisation au titre des ICPE. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- la protection du milieu naturel en lien avec la gestion des déjections animales ;
- les enjeux de la ressource en eau potable et du changement climatique ;
- la démarche ERC de l'ensemble du projet comprenant une installation photovoltaïque ;

1 Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de un watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et l'évaluation et la prise en compte des enjeux et des impacts environnementaux par le pétitionnaire. Cependant, aucune réelle analyse des impacts concernant la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques n'a été réalisée par le porteur de projet, considérant que le projet photovoltaïque était d'ores et déjà autorisé par un permis de construire.

La MRAe considère que la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, dite démarche ERC, doit être menée sur l'ensemble des composantes du projet, comprenant toutes ses installations historiques et à venir. Elle considère ainsi qu'en l'état du dossier présenté, l'évaluation environnementale du projet est incomplète, et doit être reprise en intégrant notamment le parc photovoltaïque et le raccordement de ce parc au réseau électrique, constituant un élément indissociable de son fonctionnement.

Le résumé non technique de l'étude d'impact n'appelle pas de commentaire particulier. La MRAe recommande de prendre en compte les points soulevés dans le présent avis dans le résumé non technique.

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Le projet se situe dans le bassin versant du Thouet et relève du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne. Le site du projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection de captage de l'eau potable. Une parcelle d'épandage du fumier est toutefois concernée en bordure du périmètre de protection éloignée du captage de Seneuil. Le syndicat du Val de Thouet, questionné par le porteur de projet pour connaître les éventuelles mesures à appliquer, n'a pas émis de remarque particulière pour ce projet selon le dossier.

Le diagnostic des zones humides préalable à la construction de la nouvelle volière repose sur un diagnostic environnemental réalisé par la commune de La Peyrate sur l'ensemble du territoire communal. Il conclut à l'absence de zones humides sur la parcelle aménagée en volière. Ses principaux éléments sont repris dans l'étude d'impact (page 52).

La MRAe relève qu'une partie des cages supplémentaires projetées chevauche une zone humide sur une superficie de 4 000 m² (dossier page 52). Aucune mesure d'évitement ou de réduction des impacts concernant cette partie de zone humide n'est prévue, alors qu'elle est susceptible de recevoir les déjections des volatiles.

Il convient que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

La MRAe considère qu'à l'issue de cette caractérisation, l'impact du projet sur la zone humide doit conduire le porteur de projet à mettre en place prioritairement une mesure d'évitement, et à défaut de compensation.

Le site prévu de l'exploitation et de ses parcelles d'épandage des effluents d'élevage sont en dehors de tout zonage de protection et d'inventaire de la biodiversité (site Natura 2000, ZNIEFF). Le projet s'implante dans un contexte bocager à vocation agricole. Aucun inventaire terrain pour la recherche de biodiversité n'a été réalisé, seules sont décrites dans le dossier les espèces rencontrées dans les zonages d'inventaires proches (ZNIEFF de type 1 de l'*Étang de Coigne* et de la *Forêt de Roux* distants de deux kilomètres, et zone Natura 2000 directive « Habitats » du *Ruisseau du Magot* distant de six kilomètres). L'étude d'impact indique que le projet ne sera pas impactant sur ces zones sans autre justification que l'éloignement du projet avec ces sites.

La MRAe recommande de compléter l'état initial concernant la biodiversité en précisant les enjeux au moyen d'observations de terrain, et par l'évaluation des enjeux selon les statuts de protection et de conservation des espèces recensées.

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Conduite de l'élevage et déjections animales

La conduite de l'élevage avicole sur terre battue et sur litière sèche à base de paille broyée permet la production d'un fumier sec. L'alimentation en eau des bâtiments est assurée le réseau public d'eau potable.

Le nettoyage et la désinfection des bâtiments entre les lots de volailles et le respect d'un vide sanitaire de deux semaines minimum entre chaque lot réduisent les risques sanitaires et de pollution. Des filières adaptées sont décrites dans le dossier pour la gestion des déchets.

Les effluents de l'élevage avicole de l'exploitation sont différenciés selon qu'ils sont issus des bâtiments équipés de dalles imperméables ou issus des volières et des cages de reproduction sur terre battue.

Les effluents issus des bâtiments à la mise en service du projet, estimés à environ 46 tonnes de fumiers par an, seront comme actuellement directement épandus sur trois parcelles exploitées par l'EARL Brottier. Le projet intègre plusieurs mesures de nature réglementaire visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur, notamment l'enfouissement dans les douze heures des effluents sur les sites d'épandage. Une analyse de l'aptitude des sols à l'épandage a été conduite (Annexe 4 du dossier).

Les effluents des volières et des cages de reproduction, chargés en azote ou en phosphore organique, présentent un risque de pollution des sols identifiés en page 81 de l'étude d'impact. L'analyse présentée en annexe 4 précise que le risque érosif² n'est pas présent au vu de la configuration du site (topographie, présence de haies). Cependant le dossier ne présente aucune disposition pour maîtriser un éventuel risque de pollution du sol de l'exploitation par infiltration des eaux pluviales dans le sol.

La MRAe demande au porteur de projet de compléter cette étude par une analyse des impacts des déjections sur le sol du site constitué des volières et des cages, et de mettre en œuvre si nécessaire des mesures ERC adaptées.

La consommation d'eau projetée de l'élevage avicole est de 3 990 m³ (1 402 m³ avant projet) par an. Cette consommation concerne principalement l'abreuvement des animaux et secondairement le lavage des bâtiments et du matériel (environ 30 m³ par an). Le choix des matériels (abreuvoirs équipés de récupérateurs d'eau, nettoyeur haute pression à eau chaude limitant la durée du nettoyage pour les bâtiments) contribue à réduire les prélèvements d'eau.

La MRAe estime nécessaire que des précisions soient apportées sur les évolutions induites par le projet concernant les besoins en eau potable, ainsi que sur les capacités de la ressource et sa compatibilité à terme avec le projet en tenant compte des autres usages, notamment besoins induits par les autres activités et les évolutions attendues par le développement éventuel de la population résidente.

Les eaux usées et les eaux pluviales font l'objet d'une gestion séparée. Les eaux de lavage des bâtiments sont absorbées par la litière.

Le sol des bâtiments est relevé afin d'éviter les entrées d'eau de surface. Les eaux de toiture des bâtiments existants sont récupérées par des drains via des points de collecte et canalisées vers des fossés.

Changement climatique

Cette partie est succinctement abordée par le pétitionnaire, même si plusieurs mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont prévues dans l'étude, notamment : éclairage basse consommation ; régulation automatique du chauffage et de la ventilation des bâtiments ; isolation et ventilation dynamique des bâtiments ; composants de la litière adaptés à l'aération par réduction des phénomènes de tassement ; haies existantes préservées ; gestion de la fertilisation adaptée (apports raisonnés en fonction des besoins des plantes, apports fractionnés, épandage avec enfouissement limitant la volatilisation).

Le projet est par ailleurs localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. Son fonctionnement nécessite annuellement près de 4 000 m³ d'eau auxquels s'ajoutent les besoins pour les cultures d'alimentation des animaux. Or le dossier ne traite pas la question de la vulnérabilité du projet au changement climatique sur la question de l'eau et de ses usages.

La MRAe recommande en conséquence de compléter l'étude d'impact sur le sujet de la vulnérabilité du projet au changement climatique, en particulier au sujet de la ressource en eau et de toutes ses utilisations pour le fonctionnement de l'élevage.

Milieu humain et le paysage

Les enjeux du projet concernant le milieu humain et le paysage sont liés à la construction de la nouvelle volière et aux conséquences de l'augmentation de la taille de l'élevage avicole. La nouvelle volière s'insère au nord/est de l'exploitation au sein du hameau de Le Chail, sur la commune de La Peyratte à l'est du bourg de la commune.

2 L'érosion hydrique des sols correspond au détachement, au transport et au dépôt de particules du sol

Aucune population humaine riveraine n'est recensée à moins de 100 m des bâtiments d'élevage. Les habitations les plus proches, à l'ouest et au sud/ouest du site, se situent à plus de 200 m des premières volières et à plus de 300 m des bâtiments existants.

Le choix d'un site relativement éloigné des lieux habités et en continuité des bâtiments existants pour l'implantation du projet sont de nature à limiter les impacts sur le milieu humain et le paysage.

La ventilation dynamique des bâtiments (limitant les dégagements d'ammoniac), l'utilisation de pipettes avec récupérateurs d'eau (permettant une diminution de la formation d'ammoniac) et le réglage du débit d'eau, l'absence de stockage de fumier sur le site de l'exploitation avicole et son enfouissement immédiatement après épandage sont de nature à limiter les odeurs. Les bâtiments sont équipés de système de brumisation qui permettent d'abattre les particules et contribuent ainsi également à diminuer les odeurs.

Paysage

Le projet ne devrait pas avoir d'impact notable sur le paysage au vu du secteur bocager dans lequel il se trouve et de la préservation des haies existantes autour du site. L'étude doit toutefois être complétée par l'analyse et les enjeux d'insertion du parc photovoltaïque dans le paysage.

II.3. Justification du choix du projet et effets cumulés du projet

L'étude d'impact traite très succinctement de la justification du choix opéré en page 124. Concernant les effets cumulés (page 116 de cette étude), le périmètre de l'analyse est réduit à trois km autour du site sans justification. De plus, l'analyse des effets cumulés devrait également porter sur les zones d'épandage prévues dans le dossier qui font intrinsèquement partie du projet.

La MRAE recommande au porteur de projet de compléter son étude par une définition de l'aire d'étude retenue pour analyser les effets cumulés de son projet, qui devrait comprendre à minima le site d'étude et les parcelles d'épandage.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis concerne le projet d'extension d'un l'élevage avicole de gibiers au lieu-dit « Le Chail » sur la commune de La Peyratte dans le département des Deux-Sèvres, comprenant la construction d'une nouvelle volière surmontée de panneaux photovoltaïques et de cages pour la reproduction.

L'extension de l'exploitation fait rentrer le site dans la catégorie des installations soumises à l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD).

La MRAE recommande de conforter l'état initial, en particulier la caractérisation des zones humides et de la biodiversité.

La MRAE estime qu'en l'état le dossier n'apporte pas de précisions suffisantes sur les évolutions induites par le projet par rapport à la situation actuelle, notamment concernant l'aménagement du parc photovoltaïque et de son raccordement, l'atteinte aux zones humides, la ressource en eau potable, la prise en charge des déjections animales, ainsi qu'un argumentaire plus précis sur les effets cumulés.

Il est attendu que le dossier soit clair sur l'ensemble de ces aspects, et parfaitement compréhensible par le public. En l'état, les éléments manquent pour exposer de façon suffisante la démonstration attendue d'une évaluation environnementale bien conduite et proportionnée.

La MRAE fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux,